



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>67904</b>	De <b>M. Charles-Ange Ginesy</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Alpes-Maritimes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Économie, industrie et numérique		<b>Ministère attributaire</b> > Finances et comptes publics
<b>Rubrique</b> > bâtiment et travaux publics	<b>Tête d'analyse</b> > entreprises	<b>Analyse</b> > cotisations sociales. congés payés. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>04/11/2014</b> Réponse publiée au JO le : <b>30/12/2014</b> page : <b>10905</b> Date de changement d'attribution : <b>11/11/2014</b>		

### Texte de la question

M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les préoccupations du secteur du BTP quant à l'article 14 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Cet article fragilise un système vertueux de portabilité du droit à congé existant depuis 1937 dans le BTP et qui permet à 1,5 million de salariés de pouvoir prendre le congé qu'ils ont acquis dans une précédente entreprise. En effet, la mise en commun des cotisations que versent au titre des congés payés, les 215 000 entreprises du BTP employant du personnel permet le financement partiel d'une prime de vacances de 30 % et de jours supplémentaires d'ancienneté. En faisant payer « à la source » les cotisations sociales dues sur les indemnités de congés versées par les caisses, avant que le congé soit pris et l'indemnité versée, le Gouvernement va placer les entreprises de BTP dans une étrange situation d'inégalité. Il va, de fait, casser ce système de mutualisation en renchérissant mécaniquement le coût des congés et complexifier la charge administrative des entreprises concernées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Les indemnités de congés payés versées aux salariés sont assujetties aux cotisations et contributions sociales au même titre que les salaires. Dans certaines branches d'activité, historiquement caractérisées par le caractère discontinu et itinérant des périodes de travail, des caisses de congés payés ont été mises en place pour assurer la gestion et la prise en charge mutualisée des indemnités de congé des salariés à la place des employeurs. Ces caisses se substituent aux employeurs pour le versement aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales dues au titre des indemnités versées aux salariés pendant leurs congés. Les caisses sont financées par des cotisations prélevées auprès des employeurs et destinées à couvrir l'ensemble des frais liés à la prise de congé (y compris les cotisations et contributions sociales correspondantes). ce système conduit déjà les employeurs des secteurs concernés à supporter la charge des cotisations sociales correspondant aux indemnités avant que celles-ci soient effectivement versées. Les sommes correspondantes restent détenues par les caisses de congés jusqu'à la prise des congés. La substitution des caisses aux employeurs a engendré des difficultés pour assurer le recouvrement de certains prélèvements. Compte tenu de ces difficultés et des observations faites par la Cour des comptes, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 a institué un prélèvement à la source du versement transport et du fonds national d'aide au logement. L'article 14 du projet de la LFSS (PLFSS) pour 2015 s'inscrit dans la continuité de cette réforme. L'objectif de la mesure est de mettre en place une retenue à la source des cotisations et contributions de sécurité sociale dues sur les indemnités de congés payés. Elle prévoit que, pour

les droits à congés acquis postérieurement au 1er avril 2015, le versement direct aux URSSAF des cotisations dues au titre des périodes de congés payés sera désormais assis sur la cotisation appelée par la caisse de congés payés. Le principe déjà existant du versement par les entreprises des cotisations de sécurité sociale avant le paiement des indemnités n'est donc pas modifié, ce n'est que l'organisme destinataire des fonds qui change : la sécurité sociale les percevra immédiatement. Afin de garantir aux entreprises des différents secteurs concernés le temps nécessaire à la préparation de la mise en oeuvre de cette mesure, des dispositions transitoires sont prévues jusqu'au 1er avril 2018. Il n'y aura pas de modifications pour les employeurs d'ici là. Cette mesure de simplification et de rationalisation a également peu d'impact sur les organismes visés : il s'agit seulement de demander à ces caisses de reverser plus tôt à la sécurité sociale les cotisations qu'elles ont déjà collectées auprès des entreprises adhérentes et qui auraient dues de toute façon être reversées à la sécurité sociale. En pratique, ce versement aux organismes de sécurité sociale interviendra dans le dispositif transitoire concomitamment au recouvrement des cotisations d'indemnités de congés payés par les caisses. La pérennité de ce système de versement des congés n'est pas remise en cause, les caisses continuant à verser normalement les indemnités de congés aux salariés suivant le même principe de mutualisation des congés payés qu'actuellement. Cette opération ne pèse pas sur les entreprises adhérentes dans les secteurs concernés, encore moins sur les salariés, puisque les produits financiers qui peuvent être générés par ces ressources de trésorerie sont sans commune mesure avec le coût des congés et des indemnités qui leurs sont dus. L'opération ne porte donc pas atteinte au dispositif de gestion mutualisée des congés, qui est totalement préservé. Elle permet de dégager 1,5 Md€ pour financer le pacte de responsabilité en 2015 et 500 M€ en 2016. Il est normal d'y faire participer la trésorerie des caisses plutôt que de rechercher des recettes qui nuiraient à l'activité économique. Cette mobilisation est cohérente avec l'ampleur de l'effort réalisé pour soutenir le secteur du BTP.